

0 0 0 8 9 3

**INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**  
**185, rue Maréchal Joffre**

**PUBLIÉ LE 08 JUIN 2026**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 08 juin 2026 formulée par Madame HEATHWOOD Léa demeurant 1854, rue Maréchal Joffre pour l'entreprise LES JARDINS DADALIA concernant des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au droit du n° 185, rue Maréchal Joffre (place de livraison) :

**Du 17 au 26 juin 2026 (hors week end)**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants selon les articles L325-1 et R 325-1 du code de la route.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 20,00€ par emplacement et par jour Frais de dossier : 5€00**

**ARTICLE 4** – **La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 08 jours avant le début des opérations.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 08 JUIN 2026  
Par Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

